



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-09-25-009

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par Madame Mbai Odile SIONG, relative à un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 28 août 2018 ;

Considérant que le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain », ce qui révèle la sensibilité environnementale du secteur ;

Considérant que le projet est concerné, dans son extrémité sud, par le corridor écologique du littoral n°7 « à maintenir et renforcer », identifié au SAR, qu'il conviendra d'extraire du projet ;

Considérant que le projet nécessite le déboisement de 9ha par an pendant 5 ans soit 45ha au total pour créer une plantation d'arbres fruitiers et de culture vivrière ;

Considérant que neuf demandes de terrains agricoles, dans le même secteur, représentant une surface cumulée d'environ 450 hectares, avec une dizaine de cours d'eau impactés, entraînent un risque de rupture de continuité écologique entre deux espaces à l'intérieur de la ZNIEFF ;

Considérant que Madame Mbai Odile SIONG utilisera la technique du brûlis et s'engage à respecter de bonnes pratiques phytosanitaires mais ne décrit pas de mesures pour réduire les impacts du déboisement envisagé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement mais aussi du risque d'incidences cumulées entre les différentes demandes sur ce secteur, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par Madame Mbai Odile SIONG, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette étude d'impact devra notamment porter sur la nature des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place et sur la préservation de continuités écologiques entre les secteurs nord-est et sud-est de la ZNIEFF II « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain ».

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Voies et délais de recours

Didier RENARD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.